

— l’accomplissement d’un mandat attribué conformément à une loi ou d’une initiative à portée gouvernementale;

ATTENDU QUE, suivant les dispositions du premier alinéa de l’article 12.15 de cette loi, les fins énoncées au présent décret sont dans l’intérêt public et au bénéfice des citoyens qui auront recours au Service d’authentification gouvernementale;

ATTENDU QU’à ces fins, il y a lieu de préciser les données numériques gouvernementales requises pour la constitution et la tenue du registre d’attributs d’identité gouvernemental, lesquelles sont détenues par la Régie de l’assurance maladie du Québec, qui pourront faire l’objet d’une autorisation de mobilité ou de valorisation, dans la mesure et aux conditions prévues par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministère de la Cybersécurité et du Numérique soit désigné pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d’authentification gouvernementale;

QU’à ces fins, les données numériques gouvernementales requises pour la constitution et la tenue du registre d’attributs d’identité gouvernemental, lesquelles sont détenues par la Régie de l’assurance maladie du Québec, qui pourront faire l’objet d’une autorisation de mobilité ou de valorisation dans la mesure et aux conditions prévues par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), sont celles nécessaires à l’identification des personnes pour leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l’entremise du Service d’authentification gouvernementale, soit, le cas échéant :

- 1^o le nom;
- 2^o pour les femmes mariées avant le 2 avril 1981, le nom du mari;
- 3^o la date de naissance;
- 4^o la date du décès;
- 5^o l’adresse de résidence et son historique;
- 6^o l’indicateur de présence d’un répondant;

7^o le numéro d’assurance maladie;

8^o le numéro d’assurance sociale et son historique;

9^o l’identifiant sectoriel de la Régie de l’assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77391

Gouvernement du Québec

Décret 871-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 concernant la délivrance d’un certificat d’autorisation à Parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu’ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014, un certificat d’autorisation à Parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au régime d’autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 31.7 de la Loi sur la qualité de l’environnement, tel que modifié par l’article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion

responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. a transmis, le 23 juin 2021, une demande de modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le suivi du climat sonore devant être effectué après 5, 10 et 15 ans d'exploitation du parc éolien conformément à ce décret.

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. a transmis, le 14 mars 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Luc Leblanc, de Innergex Inc. à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juin 2021, portant sur la demande de modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014, totalisant 2 pages.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit maintenir un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, et ce, tout au long de l'exploitation du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle. Ce programme devra avoir été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Ce programme doit notamment prévoir un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes lié au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- Identification des plaignants;
- Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- Description du bruit perçu et sa provenance;
- Conditions météorologiques et activités observées lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte. Les points d'évaluations préalablement ciblés au programme de suivi sont applicables pour le traitement de la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, soit celles qui sont exigées par la présente autorisation. Les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques doivent être déposés au même moment. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77392

Gouvernement du Québec

Décret 872-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 37 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 531-83 du 23 mars 1983, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour le maintien d'un havre de pêche commercial existant, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, connu et spécifié comme étant le Bloc 481 de l'arpentage primitif du golfe Saint-Laurent, Baie des Chaleurs, correspondant au Bloc 2 du cadastre du Canton Hamilton, ce lot étant montré sur un plan préparé par Jean-Damien Roy, arpenteur-géomètre, le 23 mars 1982, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 30 septembre 1982, aujourd'hui connu et désigné comme étant les lots numéros 5 595 324, 5 595 468, 5 785 715, 5 927 675, 5 963 060, 5 963 061 et 6 037 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1984-1683 du 17 mai 1984, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de l'usage de ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition du décret numéro 531-83 du 23 mars 1983, les droits faisant l'objet du transfert ainsi que les ouvrages et les améliorations érigés sur ces lots ne peuvent être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ce décret, dans les cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages érigés et situés sur ces lots ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada doit être donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et la rétrocession du terrain, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ce décret, dans le cas où les constructions et les améliorations ne sont pas requises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et ces améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant la rétrocession;

ATTENDU QUE le Programme des ports pour petits bateaux prévoit notamment le transfert de la propriété des ports non essentiels et des ports de plaisance à d'autres gouvernements ou à des organismes sans but lucratif;